



DESTINATAIRES : Membres du personnel, gestionnaires et médecins du CISSS des Laurentides

EXPÉDITEURS : Rosemonde Landry, présidente-directrice générale

DATE : 17 juillet 2020

OBJET : **PORT OBLIGATOIRE DU COUVRE-VISAGE OU DU MASQUE DE PROCÉDURE À COMPTER DU 18 JUILLET PROCHAIN POUR TOUS LES EMPLOYÉS**

À compter de ce samedi 18 juillet, le port du masque ou du couvre-visage deviendra obligatoire dans les lieux publics ou partiellement couverts au Québec, comprenant l'ensemble de nos installations. Cette nouvelle obligation, s'appliquant aux personnes de 12 ans et plus, nous amènera tous à modifier nos comportements.

Bien que le personnel dispensant des soins et services aux usagers porte déjà les protections individuelles requises selon la situation, **tous les membres du personnel devront dès ce samedi, porter le couvre-visage ou le masque (selon la situation) dans toutes nos installations** pour circuler dans les aires publiques, dont les halls d'entrée, les aires d'accueil ou un ascenseur. À noter que toutes nos installations, sans égard à leur vocation, sont considérées comme des lieux publics fermés. La nouvelle obligation s'applique donc à tous les emplois au CISSS des Laurentides.

Nous devons tous adopter de nouvelles habitudes, notamment en portant le couvre-visage ou le masque dès notre arrivée sur notre lieu de travail, en circulant pour nos pauses et autres moments de notre vie professionnelle.

Notre vigilance sera donc de mise afin de porter le couvre-visage ou le masque en tout temps dans les aires communes. Ce changement d'habitude se fera à la grandeur de la province et nous comptons sur vous, ambassadeurs de la santé, pour montrer l'exemple en tout temps afin de limiter la propagation du virus.

Dans les autres endroits où la distanciation physique de 2 mètres n'est pas possible, le port du couvre-visage ou du masque devient nécessaire. Le port du masque ou du couvre-visage doit obligatoirement s'accompagner des autres mesures de protection, comme l'application des mesures d'hygiène.

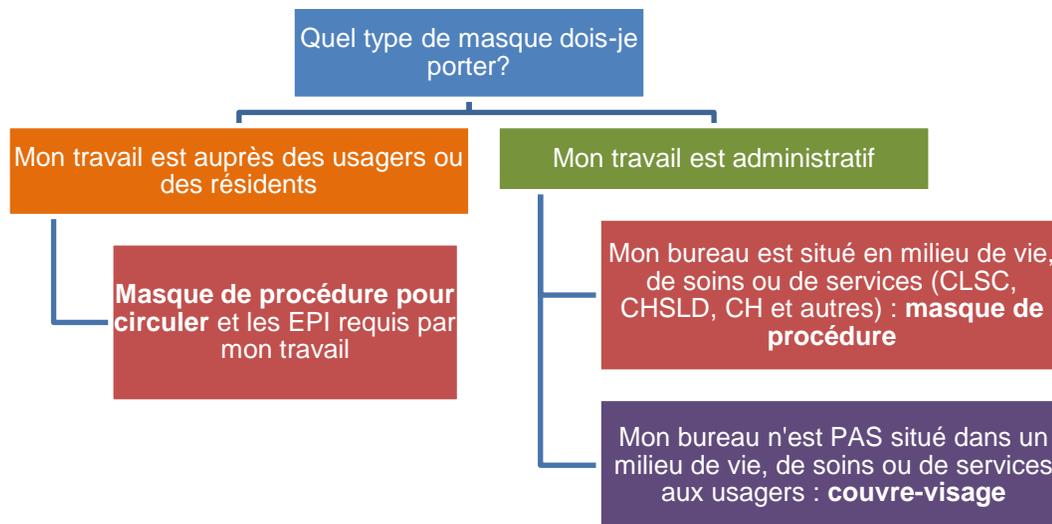
Considérant que selon le milieu dans lequel vous exercez votre travail, la protection peut être différente, vous êtes invités à lire attentivement les questions-réponses. Notez également que cette nouvelle consigne ne modifie en rien les consignes en lien avec le port des équipements de protection individuels que nous devons porter en contexte de soins ou de services aux usagers.

Nous faisons tous partie de la solution! En adoptant les bons comportements, nous contribuons à limiter la propagation. Dans le doute, notre réflexe devrait toujours être de porter le couvre-visage ou le masque. Je tiens à tous vous remercier d'adopter dès maintenant ces nouveaux comportements qui feront partie du quotidien de tous les Québécois pour un certain temps.

Questions-réponses

Dois-je porter un masque ou un couvre visage?

Oui, la directive touche **tous les employés sans exception**. En milieu de vie, de soins ou de services aux usagers, peu importe votre emploi, vous devrez porter le **masque de procédure** qui est déjà accessible à l'entrée de l'installation. Si vous ne travaillez pas dans une des installations précédemment nommées, vous devrez porter le **couvre-visage**.



Quand porter le masque de procédure et quand porter le couvre-visage?	
Le port du couvre-visage ou du masque doit être porté afin d'entrer dans l'installation. La directive débute dès ce samedi 18 juillet .	
Installations dispensant des soins et services aux usagers ou aux résidents	Le port du masque de procédure s'appliquera à tout le personnel, peu importe la nature de son travail. Par exemple, un employé s'occupant des finances, mais dont le bureau est situé dans un CHSLD devra porter un masque de procédure et non un couvre-visage.
Autres installations	Port du couvre-visage

J'avais déjà l'obligation de porter des équipements de protection individuels dans le cadre de mon travail, comment cette nouvelle obligation m'affecte-t-elle?
Vous devrez dorénavant porter le couvre-visage ou le masque dès votre arrivée à votre lieu de travail afin de circuler dans les aires publiques et non pas seulement lorsque vous dispensez des soins et services ou lorsque vous vous trouvez dans l'impossibilité de maintenir une distance de 2 mètres. Lorsque vous dispensez des soins et services, les mêmes consignes qu'avant s'appliquent quant aux équipements de protection individuels.

Qu'en est-il des périodes de pause et de repas?
Il vous est demandé de maintenir en tout temps une distanciation physique de 2 mètres afin de profiter de vos pauses et de vos périodes de repas. Si vous prenez celles-ci dans un lieu public, vous devez respecter les consignes émises par le gouvernement du Québec. Nous vous demandons de faire preuve de vigilance même à l'extérieur où le 2 mètres doit lui aussi être respecté. Vous devez porter le masque ou le couvre-visage pour circuler.

Dois-je porter mon couvre-visage ou mon masque si je suis dans mon bureau?
Si vous travaillez seul dans votre espace de travail, vous pouvez y retirer votre couvre-visage ou votre masque en portant attention à maintenir une distance de 2 mètres en tout temps avec vos collègues, ce qui comprend les discussions et les rencontres. Si vous donnez des soins ou des services à un usager, vous devez respecter les consignes déjà émises à ce sujet et porter les équipements de protection nécessaires.

Dois-je porter un couvre-visage ou mon masque si je reçois un collègue à mon bureau?
Vous devez maintenir une distance de 2 mètres en tout temps avec vos collègues, ce qui comprend les discussions et les rencontres. Si vous ne pouvez maintenir cette distance, vous devez porter un couvre-visage ou un masque. Nous vous recommandons d'utiliser les technologies à votre disposition pour tenir vos rencontres à distance afin d'éviter les contacts lorsque possible.

Je travaille dans un espace ouvert, dois-je porter le couvre-visage ou le masque en tout temps?

Si l'aménagement de votre espace vous permet de maintenir une distance de 2 mètres et tout temps avec vos collègues, vous pouvez retirer votre couvre-visage ou masque une fois à votre espace de travail. Vous devrez cependant porter votre couvre-visage ou masque pour circuler advenant que le 2 mètres ne puisse être respecté. Si la distance de 2 mètres n'est pas possible à maintenir, le couvre-visage ou le masque doit être porté.

Dois-je porter mon couvre-visage ou le masque lorsque je circule sur mon lieu de travail?

Si vous ne pouvez maintenir une distance de 2 mètres en tout temps avec vos collègues, vous devez porter le couvre-visage ou le masque. Donc, cela s'applique dans les corridors, les coins « cuisine », les salles de bain et autres endroits.

Vous avez d'autres questions sur le port du couvre-visage ou du masque dans votre contexte de travail ?

Nous vous invitons à les adresser à votre supérieur immédiat.